

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000159 du 24 AVR. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Bucey-les-Gy (70)
Communauté de communes des Monts de Gy**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bucey-les-Gy (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune et reçue complète le 24 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bucey-les-Gy validé en 2010, révision conjointe à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui repose sur :
 - un système d'assainissement collectif pour le centre-bourg, qui présente actuellement des dysfonctionnements importants avec une station d'épuration vétuste et en surcharge du fait de l'apport d'eaux claires parasites ; des travaux de réhabilitation du réseau avec sa mise en séparatif et le remplacement de la STEP étant à engager ;
 - des systèmes d'assainissement autonomes pour les 16 habitations du hameau de Saint-Maurice, dont aucune ne serait aux normes ;

- la révision du zonage consistant à refaire passer le hameau de Saint-Maurice, classé en 2010 en zone d'assainissement collectif dans l'optique de la mise en place d'un réseau de collecte et d'un système collectif de traitement des eaux usées de ses habitations, en zone d'assainissement non-collectif ; le centre-bourg étant maintenu en assainissement collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- la présence ou la proximité de zonages de connaissance de la biodiversité sur la commune (ZNIEFF de type 1 notamment), sans interaction notable probable avec le zonage ;
- le caractère karstique du sol qui facilite l'infiltration des eaux usées du hameau de Saint Maurice :
 - avec des incidences possibles sur la qualité de l'eau du ruisseau « la Morthe », les traçages effectués montrant que les eaux d'infiltration le rejoignent au niveau du hameau des Roches ;
 - avec un enjeu sanitaire particulier, le hameau de Saint-Maurice se trouvant dans le périmètre de protection éloigné de la source dite "Saint-Vincent" qui alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes du SIAEP de Bucey les Gy ; des prélèvements réalisés sur les eaux brutes de la source montrant la présence de bactéries, possiblement liées aux installations d'assainissement insuffisantes ou défectueuses des habitations de Saint-Maurice ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux et au-delà des améliorations évoquées sur le centre-bourg, le zonage d'assainissement doit permettre d'accélérer l'amélioration de l'assainissement sur le hameau de Saint-Maurice par la mise aux normes des installations autonomes, mise aux normes réglementairement requise au titre de la déclaration d'utilité publique instituant la protection du captage de la source de Saint-Vincent (arrêté préfectoral du 4 février 2002) ; cela devant s'accompagner d'une vigilance particulière, tant sur le plan des filières retenues que sur leur bon fonctionnement, au niveau des contrôles du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bucey-les-Gy (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

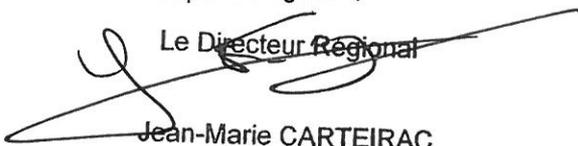
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2014**

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

